



5ème Assises Nationales de l'Assainissement Non Collectif (ANC)

Cadre juridique :

Prise de compétence en matière de réhabilitation d'installations d'ANC par un SPANC

Hélène Lemetteil

Avocat

Département Industrie & Utilities, Environnement

Alain Bensoussan Avocats



Préambule et contexte

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 30 décembre 2006
- Interrogations des collectivités sur son application :
 - Problématiques relative au respect du principe d'égalité
 - Architecture contractuelle entre l'utilisateur et la collectivité



Problématique

- Modalités d'exercice de la compétence « réhabilitation » des installations d'ANC par le SPANC
- Conséquences juridiques de l'attribution de primes à certaines installations et pas à d'autres



Définition du SPANC

- Assainissement non collectif
 - Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement
- SPIC
 - TC, 12 janvier 1987, Compagnie Eaux et ozones contre SA Établissements Vetillard
 - CGCT
- Service public local (art. L. 2224-8 CGCT)
 - Incombe aux communes
 - Possibilité de transfert à un groupement de communes
- Modalités de gestion
 - Directe : régie
 - Indirecte : gestion déléguée



Compétences d'un SPANC (art. L. 2224-8 CGCT)

■ Missions

- Mission obligatoire : Contrôle des installations d'assainissement non collectif :
 - ◆ Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans
 - ◆ Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer
- Missions facultatives :
 - Entretien
 - Travaux de réalisation
 - Travaux de réhabilitation
 - Traitement des matières de vidanges



Aspects financiers

- Aspects financiers
 - Règles budgétaires
 - Budget annexe spécifique : principe et exceptions :
 - ◆ Communes de moins de 3000 habitants et EPCI composés de communes de moins de 3000 habitants (Art. 2224-6 CGCT)
 - ◆ Communes de moins de 500 habitants gérant leur service d'eau et d'assainissement en régie (Art. 2224-11 CGCT)
 - ◆ Autres communes
 - Interdiction d'abondement du budget annexe depuis le budget général
 - Financement du service par les redevances versées par les usagers du service :
 - Affectation au financement des charges du service
 - Sont la contrepartie d'un service rendu



Prise de compétence en matière de réhabilitation par le SPANC

- Respect général des lois du service public par les SPANC
- Modalités d'exercice
 - Décision de prise de compétence
 - Liberté de choix initial
 - Égalité d'accès des propriétaires d'installations à réhabiliter demandant l'intervention du SPANC
 - Précisions dans le règlement de service :
 - Droits, obligations, responsabilités des propriétaires, occupants, exploitant ;
 - Conditions d'accès aux ouvrages et informations des usagers ;
 - Montant des redevances, conditions de recouvrement ...



Exercice de la compétence de réhabilitation par le SPANC

- Modalités financières
 - Remboursement intégral des frais par les bénéficiaires des travaux
 - Prime versée au maître d'ouvrage public ou privé, ou à son mandataire (L. 123-10-3 V 1er alinéa Code de l'environnement)
 - Scénario 1 : maître d'ouvrage personne publique
 - Scénario 2 : maître d'ouvrage personne privée et SPANC mandataire
 - Prime versée aux communes ou à leurs groupements par l'Agence de l'eau en matière de contrôle ou d'entretien des installation d'ANC (L. 123-10-3 V 2nd alinéa Code de l'environnement)



Synthèse

- La restriction de l'accès des usagers aux travaux de réhabilitation par les SPANC risque de contrevenir au principe d'égalité
- Les primes versées au maître d'ouvrage privé ou public au titre de l'article L. 213-10-3 V 1^{er} alinéa par l'Agence de l'eau ne semble pas constituer une atteinte au principe d'égalité
- Ces primes ne doivent pas être confondues avec celles de l'article L. 213-10-3 V 2nd alinéa
- ATTENTION : le caractère récent de l'application des dispositions ici commentées ne permet pas d'avoir le recul pratique suffisant (pas d'intervention jurisprudentielle significative)



MERCI